

Protection du droit d'auteur pour les documents non publiés

Le 3 avril, 2003

Lors de la dernière tranche de négociations pour la loi sur le droit d'auteur, des changements significatifs ont été apportés à la protection du droit d'auteur pour les documents non publiés. Le projet de loi C-32 a reçu l'assentiment royal en avril 1997.

Dans les amendements, il y avait une disposition concernant une transition afin de passer du droit d'auteur perpétuel pour les documents non publiés à une protection standard de vie plus 50 ans. Certains intervenants qui détenaient des intérêts étaient mécontents des termes de cette transition et certains d'entre eux (en particulier les héritiers de L.M. Montgomery et d'autres auteurs dont les documents non publiés se seraient retrouvés dans le domaine public en 2004) ont commencé à faire du lobbying pour changer les termes de la période de transition. Des discussions et des réunions ont eu lieu entre 1997 et 1999, mais le problème n'a pas été résolu.

Au début de 2002, le gouvernement a embauché Wanda Noel pour voir si une solution de compromis pourrait être possible. Des réunions et des discussions avec des intervenants qui détiennent des intérêts ont eu lieu et une proposition de solution a été développée qui, d'une part, ajustait la période de transition et, d'autre part, réglait certaines complications concernant l'exception qui permet aux services d'archives de donner aux chercheurs une copie de documents non publiés, qui se trouvaient dans des services d'archives avant le 1er septembre 1999. Les participants aux réunions étaient des représentants de la Société historique du Canada, le Bureau canadien des archivistes (Comité sur le droit d'auteur), les Archives nationales du Canada et le *Writers Union of Canada*. Il y eu des négociations difficiles et finalement des compromis ont été faits des deux côtés. La solution qui en a résulté a été approuvée par les conseils ou organismes dirigeants de ces institutions. Le BCA (Comité sur le droit d'auteur), le BCA, l'ACA, l'AAQ et le CCA ont tous trouvé que ce compromis était acceptable parce que certaines obligations, qui étaient particulièrement problématiques pour les archivistes, de documenter certaines informations et de les rendre accessibles aux détenteurs du droit d'auteur, s'en trouvaient enlevées.

Le rapport détaillé de Wanda Noel sur le processus est disponible à:

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incrpprda.nsf/vwGeneratedInterF/rp01107f.html>

Son rapport résume la solution comme suit:

«La solution comprend deux parties. Premièrement, l'article 7 de la Loi pourrait être modifié pour prévoir ce qui suit :

a) si un auteur est mort avant le 1er janvier 1930 en laissant une œuvre qui n'a pas été publiée au 31 décembre 2003, cette œuvre est protégée jusqu'au 31 décembre 2003. Cependant, si l'œuvre est publiée le 31 décembre 2003 ou avant cette date, elle est protégée pendant 20 ans à compter de la date de sa publication;

b) si un auteur est mort après le 31 décembre 1929 et avant le 1er janvier 1949 en laissant une œuvre qui n'avait pas été publiée au 31 décembre 2003, cette œuvre est protégée jusqu'au 31 décembre 2017. Cependant, si l'œuvre est publiée le 31 décembre 2017 ou avant cette date, elle est protégée pendant 20 ans à compter de la date de sa publication.

Si ces modifications sont apportées à la Loi, les règles relatives à la durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes pourraient être résumées de la manière suivante :

.....

La deuxième partie de la solution doit modifier le paragraphe 30.21, qui accorde aux archives, par exception, le droit de faire une simple copie d'œuvres non publiées dans un service d'archives à des fins de recherches ou d'études privées, sous réserve de certaines conditions. Cette exception crée deux catégories d'œuvres non publiées : celles qui se trouvaient dans des archives avant le 1er septembre 1999 (date à laquelle l'exception est entrée en vigueur) et celles qui ont été déposées dans un service d'archives après le 1er septembre 1999. Pour la première catégorie (œuvres non publiées déjà déposées dans un service d'archives avant le 1er septembre 1999), la loi pose à l'heure actuelle deux conditions. On ne peut faire une copie que si le service d'archives « ne réussit pas à trouver le titulaire du droit d'auteur », et le service d'archives doit conserver un registre des reproductions visées à cet article. La deuxième partie de la solution proposée consiste à modifier l'article 30.21 pour éliminer ces deux conditions.»

Note: Le rapport inclus aussi un tableau facile à consulter qui contient les règles pratiques et les changements qui y seraient apportées pour plusieurs situations. Ce tableau montre clairement comment les amendements fonctionneraient en pratique. Toutefois, afin d'abrégé, je ne l'ai pas inclus.

À la fin de février 2003, le message qui suit a été distribué par le gouvernement fédéral à plusieurs intervenants qui ont des intérêts, invitant leurs commentaires sur les amendements proposés à la loi sur le droit d'auteur. Même si le temps alloué était extrêmement bref, aucune réponse n'a été reçue.

Le Comité sur le droit d'auteur du BCA n'a pas l'intention d'opposer les amendements proposés. C'est un compromis, mais c'en est un qui a assez d'avantages pour nous pour que nous supportions les amendements. Il apparaît d'ailleurs possible qu'ils soient proposés dans un futur rapproché.

Nous invitons vos commentaires et vos questions.

Le Comité sur le droit d'auteur du BCA
Greg Brown (ACA)
Victorin Chabot (AAQ)
Guy Diné (CCA)
Grace Hyam (ACA)
Nancy Marrelli (AAQ), responsable du comité

Greg Eamon (Bibliothèque et Archives du Canada - observateur)

Message de la Direction de la politique de la propriété intellectuelle, Industrie Canada et de la Direction générale de la politique du droit d'auteur, Ministère du Patrimoine canadien

Le 3 octobre 2002, le document intitulé Stimuler la culture et l'innovation: Rapport sur les dispositions et l'application de la Loi sur le droit d'auteur (rapport visé à l'article 92) était déposé à la Chambre des communes au nom du ministre de l'Industrie. Le rapport propose un programme pour la réforme du droit d'auteur qui établit des catégories d'enjeux à aborder à court, à moyen et à long terme. Parmi les enjeux à court terme, mentionnons l'opportunité de modifier les dispositions de l'article 7 de la Loi, qui rendront certaines oeuvres anciennes non publiées de domaine public en 2004. À cet égard, avant l'adoption du projet de loi C-32, les oeuvres non publiées bénéficiaient d'une protection perpétuelle. Avec l'adoption du projet de loi C-32 en 1997, l'article 7 de la Loi a été modifié afin d'accorder à toutes les oeuvres une protection se terminant à la fin de la cinquantième année suivant la mort de l'auteur, sans égard à la publication. La modification était soumise à certaines dispositions transitoires touchant les oeuvres non publiées au 31 décembre 1998, à savoir :

les oeuvres des auteurs décédés avant le 31 décembre 1948 deviendront du domaine public le 1er janvier 2004;

les oeuvres des auteurs décédés entre le 31 décembre 1948 et 1998 seront protégées jusqu'au 1er janvier 2049.

Pour les auteurs décédés après 1998, la durée normale de protection s'appliquerait.

Diverses personnes ont exprimé leurs préoccupations concernant les périodes de transitions et ont demandé que des modifications soient apportées à la durée de protection transitoire. Le gouvernement a entrepris d'étudier la question et a engagé une consultante de l'extérieur, Wanda Noel, pour examiner les changements possibles à la période de transition. Deux réunions de consultation ont été tenues en janvier et en février 2002 avec des représentants de la Société historique du Canada, du Bureau canadien des archivistes, des Archives nationales du Canada et de la Writers' Union of Canada. Le groupe de travail a élaboré une proposition qui est décrite dans le document intitulé

Protection du droit d'auteur sur les oeuvres non publiées : Rapport final

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incrpprda.nsf/vwGeneratedInterF/rp01107f.html>

Afin que toutes les parties intéressées aient la possibilité de commenter la proposition du groupe de travail, le ministère du Patrimoine canadien et Industrie Canada affichent le document et sollicitent leurs points de vue. Ces commentaires seront pris en considération en vue de déterminer les mesures appropriées à adopter relativement à

l'article 7 de la Loi sur le droit d'auteur. Nous vous demanderions de fournir une réponse écrite d'ici le 7 mars 2003.

Les commentaires écrits peuvent être envoyés par courriel (formats WordPerfect, Microsoft Word ou HTML) à :

copyright-droitdauteur@ic.gc.ca

avec la mention suivante : « Commentaires - Article 7 de la Loi sur le droit d'auteur ».

Les commentaires peuvent aussi être envoyés par courriel ou télécopieur à :

Commentaires - Article 7 de la Loi sur le droit d'auteur a/s de

Direction de la politique de la propriété intellectuelle
Industrie Canada
235, rue Queen
5e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5 K1A 0M5
Télec. : (613) 941-8151

ou a/s de

Direction générale de la politique du droit d'auteur
Ministère du Patrimoine canadien
275, rue Slater
7e étage
Ottawa (Ontario)
Télec. : (613) 990-6230